

CHARTRE pour le RESPECT de la LAÏCITE au Département de Seine-Maritime

Article 1 • Le Département de Seine-Maritime réaffirme la force et la vigueur du principe de laïcité au sein de ses services.

A ce titre et en préambule, il considère le respect de la diversité des options spirituelles et des confessions (dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas de structures classées « sectes » par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires), la garantie de la liberté de conscience, la nécessaire réciprocité des engagements de la collectivité comme ceux de ses agents et le choix d'adopter des règles de vie et de travail communes comme fondamentalement liés à la notion et à la mise en œuvre du principe de laïcité.

Article 2 • Le Département, pour l'ensemble de ses Directions et Services, s'engage dans son organisation et son fonctionnement à :

- 1• Respecter l'ensemble des options spirituelles ou confessionnelles des Seinomarines, des Seinomarins et de leurs concitoyens ainsi que des agents du Département accomplissant une mission pour celui-ci ou l'un des établissements qui lui sont rattachés ;
- 2• Ne mettre aucunement en œuvre, sur un plan départemental, une politique publique ou un critère attaché à une politique publique, sur la base d'une quelconque discrimination liée aux options spirituelles ou confessionnelles, tant pour les bénéficiaires de ces politiques qu'au travers des missions ou fonctions assignées aux agents du Département ;
- 3• Veiller à ne prendre aucunement en compte, dans le recrutement, la notation, la promotion, la formation et l'encadrement des agents qui lui sont liés, des données ou critères relatifs aux options spirituelles ou confessionnelles, supposées ou réelles, de ceux-ci ;
- 4• Rappeler aux agents qui relèvent de son autorité toutes les dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles relatives au fonctionnement laïque des pouvoirs publics, et notamment des collectivités territoriales et de leurs établissements ;
- 5• Assurer la formation des personnels, et notamment des personnels d'encadrement, sur les questions liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions relatives à la laïcité ;
- 6• Faciliter, pour les agents relevant de son autorité, la prise de jours de congé, décomptés des droits annuels, au titre de fêtes religieuses ne figurant pas sur le calendrier républicain officiel, dans la mesure où ces congés ne sont pas incompatibles avec la bonne marche des services et ne relèvent pas de structures classées "sectes" par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.
- 7• Assurer une information régulière de tous ses agents sur les questions liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions relatives à la laïcité.

Article 3 • Les engagements du Département ont comme conséquence que les agents qui relèvent de son autorité doivent :

- 1• Respecter, dans l'accomplissement de leurs missions, l'ensemble des options spirituelles ou confessionnelles des personnes, associations, établissements, structures diverses... dont elles ont à s'occuper dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que de leurs collègues du Département ;
- 2• Veiller à la plus stricte neutralité et à assurer la plus grande égalité dans le traitement des situations qui peuvent se présenter à eux dans le cadre de leurs missions et fonctions ;
- 3• N'appliquer aucun critère distinctif dans le traitement des situations qui peuvent se présenter à eux, sur la base d'éléments liés aux options spirituelles ou confessionnelles, supposées ou réelles, des personnes physiques ou morales avec lesquelles elles sont en relation, à un titre ou à un autre, dans l'accomplissement de leurs missions ;
- 4• Ne laisser apparaître, de façon ostensible, dans le cadre de leurs fonctions au sein de la collectivité départementale ou dans les locaux de celle-ci aucun signe extérieur susceptible de laisser supposer ou d'affirmer l'appartenance à un groupe religieux ou spirituel déterminé ;
- 5• Rappeler, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, aux personnes physiques ou morales avec lesquelles ils sont en relation et qui contreviendraient aux dispositions relatives au respect et à la mise en œuvre du principe de laïcité, les règles et obligations s'imposant aux pouvoirs publics et aux administrations notamment aux collectivités territoriales ;
- 6• Lorsqu'ils sont dans tout type de missions d'accueil ou de protection de bénéficiaires des politiques publiques départementales, veiller à la plus grande neutralité dans l'exercice de leurs missions et au respect des options spirituelles ou confessionnelles des personnes placées sous leur autorité.